



**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS**

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN,
PENGHU, KINMEN ET MATSU

Supplément

La communication ci-après, datée du 23 août 2018, a été reçue de la Mission permanente du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord antidumping et à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu notifie par la présente au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires, respectivement, les modifications des articles pertinents du Règlement sur l'imposition de droits compensateurs et antidumping. Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 février 2016.

Les éléments clés des modifications sont les suivants:

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

À l'exception des demandes rejetées pour les raisons qui précèdent, le MOF, dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la réception de la demande, présentera la proposition à la Commission pour décision. Toutefois, lorsqu'il a été demandé au requérant de compléter et de corriger sa demande dans un délai spécifié, le délai de 30 jours commence à courir à compter du jour qui suit la réception de la version complétée de la demande.

2. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

Conformément au paragraphe précédent, dans les cas où la Commission décide d'ouvrir une enquête, tout producteur ou exportateur étranger ou importateur du Taipei chinois, non connu, pourra, dans un délai de 20 jours à compter du jour qui suit la publication de l'avis au public de l'ouverture de l'enquête, informer par écrit le MOF de son identité et de son souhait de prendre part à l'enquête.

3. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

Dans le cas où une détermination préliminaire sera établie, le MOF ouvrira une enquête pour déterminer s'il existe une subvention ou un dumping et saisira la Commission, dans un délai de 60 jours à compter du jour qui suit l'avis au public de la détermination préliminaire, afin qu'elle établisse sa détermination finale.

4. Un article 15-1 est ajouté. Il est libellé comme suit:

Le requérant pourra, après la publication de l'avis au public de l'ouverture d'une enquête relative à l'affaire considérée, demander le retrait de l'allégation en fournissant les raisons de sa demande de retrait et en nommant un représentant compétent de la branche de production conformément à l'article 6. Le MOF pourra, après avoir consulté les organismes compétents, présenter une proposition à la Commission pour décision. La période située entre la réception de la demande de retrait et la présentation d'une proposition à la Commission pour décision sera exclue du délai prévu pour l'enquête à l'article 12, à l'article 14, au paragraphe 1 de l'article 16, au paragraphe 2 de l'article 43 et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 44.

S'agissant des demandes de retrait mentionnées au paragraphe précédent, si la Commission décide de mettre un terme à l'enquête, le MOF en avisera immédiatement le requérant et les parties intéressées connues par écrit et rendra public un avis à ce sujet. Toutefois, si la Commission estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'enquête, les autorités compétentes poursuivront l'enquête d'office et en aviseront le requérant par écrit.

5. Les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

Dans le cas où la détermination finale établie par le MOEA conclura à l'absence de dommage pour la branche de production du Taipei chinois, le MOF, dans un délai de dix jours à compter du jour qui suit la réception de l'avis du MOEA, après que la Commission aura décidé de classer l'affaire, en avisera immédiatement le requérant et les parties intéressées connues, par écrit, et rendra public un avis à ce sujet. Lorsque la détermination finale conclura à l'existence d'un dommage pour la branche de production du Taipei chinois, le MOF, dans un délai de dix jours à compter du jour qui suit la réception de l'avis du MOEA, saisira la Commission afin qu'elle détermine s'il y a lieu d'imposer un droit compensateur ou un droit antidumping. Dans le cas où la Commission décidera d'imposer un droit compensateur ou un droit antidumping, le MOF, conformément aux lois et réglementations pertinentes, donnera son approbation en ce qui concerne les produits visés, le pays ou les pays d'exportation, les taux de droits respectifs et la date à laquelle commencera ou s'achèvera l'imposition d'un droit compensateur ou d'un droit antidumping, et il en avisera immédiatement le requérant et toute partie intéressée connue, par écrit, et rendra public un avis à ce sujet. Dans le cas où la Commission décidera de ne pas imposer un droit compensateur ou un droit antidumping, le MOF en avisera le requérant et toute partie intéressée connue, par écrit, et rendra public un avis à ce sujet.

6. Les dispositions de l'article 23, paragraphes 2, 3, et 4, sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

S'agissant de l'engagement, conformément au paragraphe précédent, le gouvernement du pays exportateur ou les exportateurs étrangers peuvent présenter une demande au MOF par écrit dans un délai de 30 jours à compter du jour qui suit l'avis au public de la détermination préliminaire de l'existence d'une subvention ou d'un dumping.

Le requérant présentera une demande d'engagement et s'engagera à respecter les modalités et conditions ci-après:

- 1) le champ du produit visé et les modalités de l'engagement;
- 2) le maintien du prix d'exportation du produit visé à un niveau qui ne sera pas inférieur au prix faisant l'objet de l'engagement;
- 3) la fourniture, à intervalles réguliers, de renseignements relatifs à l'exécution de l'engagement;
- 4) l'examen, par l'autorité compétente, des renseignements relatifs à l'exécution de l'engagement;
- 5) l'acceptation de vérifications effectuées sur place par l'autorité compétente, si nécessaire;
- 6) l'engagement de ne pas conclure d'arrangement de compensation ou sous toute autre forme ayant une incidence sur les résultats de l'engagement; et
- 7) les autres dispositions ou prescriptions que l'autorité compétente jugera nécessaires.

À la réception de la demande d'engagement au titre de l'article précédent, le MOF ménagera aux autorités compétentes responsables de la branche de production du Taipei chinois et aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations par écrit.

7. Les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

La demande d'engagement devra être présentée à la Commission pour décision; lorsque la Commission décide d'approuver la demande, le MOF pourra suspendre l'enquête et l'imposition du droit compensateur ou du droit antidumping provisoire, en avisant le requérant et les parties intéressées connues et rendant public un avis à ce sujet. Si la Commission estime que les modalités et conditions relatives à la demande ne sont pas pratiques, que les exportateurs effectifs ou potentiels sont trop nombreux, ou que l'approbation de la demande est contraire à la politique générale, ou pour d'autres raisons, le MOF pourra rejeter la demande et en avisera le requérant et les parties intéressées connues et rendra public un avis à ce sujet.

8. Un article 25-1 est ajouté. Il est libellé comme suit:

Lorsque la demande d'engagement décidée par la Commission est approuvée, le gouvernement du pays exportateur ou les exportateurs étrangers respecteront les prescriptions prévues par l'engagement conformément au paragraphe 3 de l'article 23 et se conformeront à la vérification à effectuer par le MOF.

En cas de violation d'un engagement par le gouvernement du pays exportateur ou par les exportateurs étrangers, les autorités concernées pourront mettre un terme à l'engagement et observeront les dispositions suivantes:

- 1) lorsque la détermination finale a été établie et que l'imposition d'un droit compensateur ou d'un droit antidumping a été décidée, le taux de droit approuvé sera imposé en conséquence.

En cas de suspension de l'enquête, conformément au paragraphe 1 de l'article 24, l'enquête doit être menée à son terme aussi rapidement que possible. Dans le cas où un droit compensateur ou un droit antidumping provisoire n'aura pas été imposé, ou lorsque cette imposition aura été suspendue, le MOF pourra, s'il y a lieu, imposer un tel droit à titre provisoire après avoir communiqué les données de fait disponibles à la Commission afin qu'elle établisse sa détermination. Lorsqu'il aura été décidé d'imposer un droit compensateur ou un droit antidumping, des droits définitifs pourront être perçus sur les produits importés 90 jours au plus avant la date d'application de mesures provisoires. Toutefois, l'imposition des droits définitifs ne s'appliquera pas aux produits importés avant la violation de l'engagement.

9. L'article 35, paragraphe 3, est supprimé et un article 35-1 est ajouté. Celui-ci est libellé comme suit:

Les producteurs ou exportateurs étrangers concernés par l'enquête peuvent demander au MOF l'ouverture d'une enquête liée à de nouveaux exportateurs en produisant les documents ou les éléments de preuve pertinents, et peuvent demander qu'une marge de dumping individuelle leur soit attribuée individuellement, pour autant que:

- 1) les producteurs ou exportateurs en question n'aient pas exporté les marchandises visées pendant la période couverte par l'enquête initiale;
- 2) les producteurs ou exportateurs en question soient en mesure de démontrer qu'ils ne sont liés à aucun des producteurs ou des exportateurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant les produits;
- 3) les producteurs ou exportateurs en question aient exporté une quantité importante du produit visé après la période couverte par l'enquête initiale.

Après la publication de l'avis au public de l'imposition du droit antidumping, les producteurs ou exportateurs qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe précédent peuvent demander au MOF l'ouverture d'une enquête liée à de nouveaux exportateurs dans un délai d'une année à compter de la date de la première importation du produit visé.

Dans les cas d'enquêtes liées à de nouveaux exportateurs, le MOF mènera l'enquête à son terme dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'avis au public de l'ouverture de l'enquête et présentera la proposition à la Commission pour décision. Lorsque la décision est prise, le MOF en avisera par écrit les nouveaux exportateurs et les parties intéressées connues et rendra public un avis à ce sujet.

À compter de la date de l'ouverture de l'enquête liée à de nouveaux exportateurs, le MOF pourra demander aux importateurs de proposer une sécurité, une garantie ou un dépôt d'argent sous les formes prévues à l'article 11 de la Loi douanière afin de s'assurer de l'imposition du droit antidumping. Lorsque la marge de dumping individuelle d'un nouvel exportateur a été déterminée, si le montant du droit définitif est plus élevé que celui de la sécurité, de la garantie ou du dépôt de fonds, la différence ne sera pas recouvrée; à l'inverse, si le montant du droit définitif est moins élevé que celui de la sécurité, de la garantie ou du dépôt de fonds, la différence sera remboursée.

10. Les dispositions de l'article 44, paragraphe 7, sont modifiées et remplacées par ce qui suit:

Dans le cas où la demande d'engagement aura été acceptée, conformément à l'article 24, les mesures relatives à l'engagement resteront en vigueur avant la détermination effectuée dans le cadre de l'enquête à l'extinction, les dispositions du paragraphe 1 et des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures qu'il prévoit.

11. Un article 45-1 est ajouté. Il est libellé comme suit:

Dans les cas où la détermination préliminaire conclut à l'absence de dommage à la branche de production du Taipei chinois ou à la non-existence d'une subvention ou d'un dumping conformément à l'article 12, l'article 14 et à l'article 16, dans les cas où l'enquête est close conformément à l'article 15 et à l'article 15-1, ou dans les cas où une enquête intérimaire ou une enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est close conformément à l'article 43 et à l'article 44, respectivement, les requérants ne pourront pas déposer de nouvelle demande concernant le même sujet pendant une année à compter du jour qui suit la publication de l'avis au public de la clôture ou du terme de l'enquête.

Les versions actualisées et consolidées des lois et règlements sont disponibles sur le site Web: <https://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G0350034>.
